

COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL n°4

Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes

SEANCE DU 10/05/2021

Le dix mai deux mille vingt et un,

Le Conseil Municipal de la **Commune de VOVRAY-EN-BORNES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Xavier BRAND, Maire.

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- absents: 1
- votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/04/2021

PRESENTS : BRAND Xavier, DEBORNES Stéphane, REMILLON Sandra, LAMOT Anthony, WOLF Denis, FIGUEIREDO Céline, MANIGUET Jérôme, MENDES D'OLIVEIRA Sandrine, DARD Annelise, VIRET Sidonie, LAVERRIERE Jérémy, MONTANT Odile, GAILLARD Christophe, L'HUILLIER Benoît

ABSENT EXCUSE : HERLEDDER Thomas

SECRETAIRE : VIRET Sidonie

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu de la précédente réunion soulève des remarques, le précédent compte-rendu est approuvé.

Il propose de retirer de nouveau la délibération concernant la convention de partenariat pour l'accèsion aux logements aux prix maîtrisés avec la société HPL Cerise puisqu'un rendez-vous est prévu prochainement avec le promoteur pour revoir cette convention. La délibération concernant les travaux de la bâtisse à démolir est également retirée car les devis estimatifs des travaux n'ont pas été tous reçus. Le conseil municipal accepte le retrait de ces 2 délibérations.

ORDRE DU JOUR

Instauration des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

Modification des statuts de la CCPC – Transfert de la compétence mobilité

Modification des statuts de la CCPC – Transfert de la compétence PLU

~~Convention de partenariat pour l'accèsion aux logements aux prix maîtrisés avec la société HPL CERISE~~

Subvention AMAP 100 Bornes

~~Approbation des travaux de démolition de la bâtisse (maîtrise d'œuvre et estimation)~~

DELIBERATIONS

Les délibérations suivantes sont votées à l'unanimité :

DELIBERATION 20210401 – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 15 avril 2021.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elle ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie
Adjoint technique territoriaux	- Agents des espaces verts - Agent d'entretien

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 :

D'effectuer le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Article 6:

De demander à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois de bien vouloir enregistrer, au titre de la légalité des actes administratifs, la présente délibération.

Acte certifié exécutoire le : 17/05/2021

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 17/05/2021 Et de son affichage le : 17/05/2021

DELIBERATION 20210402 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES – TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE

Monsieur le Maire expose que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 vise à permettre la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité.

Elle vise une meilleure coordination des acteurs publics de la mobilité pour proposer une offre de services cohérente et maillée sur l'ensemble du territoire national. L'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit exercé à la bonne échelle territoriale en favorisant les relations entre intercommunalités et région.

Pour ce faire, elle prévoit un modèle d'organisation qui s'appuie sur deux niveaux : l'intercommunalité (Autorité Organisatrice de la mobilité – AOM) et la région (Autorité Organisatrice de la mobilité régionale - AOMR), compétentes toutes deux pour développer différents types de services de mobilité, en coordination et en complémentarité. Si les Communautés de Communes ne prennent pas la compétence, les régions restent les seules autorités opérationnelles.

Monsieur le Maire indique que la compétence d'AOM comprend 6 items correspondant aux domaines d'intervention suivants :

- l'organisation des services réguliers de transport public de personnes
- l'organisation des services à la demande de transport public de personnes
- l'organisation des services de transport scolaire
- l'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 Code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités
- l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages
- l'organisation des services de mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La compétence AOM n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre la communauté et les communes) mais n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place tous les services prévus par la loi. La communauté AOM est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région et que celle-ci peut conserver.

Aussi, concernant l'organisation des transports scolaires, une disposition de la loi LOM permet de temporiser la prise de compétence opérationnelle jusqu'à ce que la Communauté de Communes en fasse la demande à la Région.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition, par laquelle la Région resterait compétente sur le transport scolaire jusqu'à ce que la CCPC en fasse la demande, sont en cours de discussion avec la Préfecture et la Région.

Monsieur le Maire expose que la mobilité est reconnue comme un enjeu prioritaire dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de la CCPC en cours. La mise en place de coopérations avec les territoires voisins est notamment souhaitable afin de répondre aux problématiques de déplacements pendulaires, tant en direction de Genève que du Grand Annecy.

La LOM constitue en ce sens une opportunité pour le territoire puisqu'elle invite la CCPC à délibérer avant le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence mobilité. La Commission Mobilité du 2 février ainsi que le Bureau du 9 février ont émis un avis favorable.

Le 23 mars 2021, le conseil communautaire de la CCPC a validé à l'unanimité cette prise de compétence et la modification statutaire qui lui est liée.

Aussi, il appartient aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues par le CGCT. Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes (2/3 des communes correspondant à plus de 50% de la population ou l'inverse).

Chaque conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire précise qu'une mise à jour des statuts à la marge s'avère également nécessaire en raison de la disparition de la notion de compétences optionnelles et facultatives depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Celles-ci deviennent respectivement des compétences assujetties à un intérêt communautaire et des compétences supplémentaires autres. De même, la suppression de la Trésorerie publique de Cruseilles entraîne le retrait de la compétence de la Communauté de Communes pour l'entretien du bâtiment correspondant. Enfin, il convient de procéder à la rectification d'erreurs d'écriture, notamment en matière de fondements textuels.

Aussi, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette modification statutaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes dans les conditions prévues par les projets de statuts ci-annexés.
- **DEMANDE** à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois de bien vouloir enregistrer au titre de la légalité des actes administratifs la présente délibération.

Acte certifié exécutoire le : 17/05/2021	17/05/2021
Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : ✓	Et de son affichage le : 17/05/2021

Monsieur le Maire explique que la Région finance à hauteur des années précédentes, la subvention sera figée sur cette base et la CCPC assumera les frais supplémentaires.

DELIBERATION 20210403 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES – TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5 de la loi 2021-160 du 15/02/2021,

Monsieur le maire expose que les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021, délai reporté au 1er juillet 2021 compte tenu de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, le transfert de la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» entraînera également le transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPCI.
- Dès lors que le transfert de cette compétence est effectué, il devient définitif et il ne sera plus possible de la restituer aux communes.

Monsieur le Maire précise que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la CCPC s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Pour mémoire, les délibérations qui pourront être prises en compte à l'encontre de ce transfert seront celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
après avoir délibéré,
à 12 voix pour et deux absentions

-ACCEPTÉ le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

- DEMANDE à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois de bien vouloir enregistrer, au titre de la légalité des actes administratifs, la présente délibération.

Acte certifié exécutoire le : 17/05/2021
Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 17/05/2021 Et de son affichage le : 17/05/2021

DELIBERATION 20210404 - SUBVENTION AMAP 100 BORNES

Monsieur le Maire informe qu'une association l'AMAP 100 bornes a été créée au Sappey afin de créer une dynamique locale et développer les liens entre les producteurs et les consommateurs locaux.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention pour le lancement de cette association.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 100 € à l'AMAP 100 Bornes.
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au Budget.
- **DEMANDE** à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois de bien vouloir enregistrer au titre de la légalité des actes administratifs la présente délibération.

Acte certifié exécutoire le : 17/05/2021
Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 17/05/2021 Et de son affichage le : 17/05/2021

Monsieur le Maire explique que cette subvention a été attribuée lors du vote du budget mais pour un problème matériel elle n'a pas pu être inscrite lors de l'enregistrement du budget (des informations administratives manquantes). Il convient donc de délibérer pour pouvoir mandater la subvention.

COMMISSIONS

VOIRIE

Un devis a été accepté d'un montant de 7 288.40€ IIT pour les bordures de la voirie chez Quétand, le conseil départemental participera à cette dépense. La CCPC profite de ces travaux pour reprendre la colonne d'eau, le goudronnage suivra. Les radars seront réglés. La patte d'oie sera arborisée.

Concernant l'aménagement route du chef-lieu, le marché a été notifié à l'entreprise, une réunion de démarrage des travaux aura lieu cette semaine, les travaux commenceront début juin et se termineront fin juillet.

Christophe GAILLARD présente un projet pour la sécurisation route des Bornes (création d'un plateau surélevé au niveau de l'arrêt de car et matérialisation de bandes pour les piétons et vélos).

BATIMENT

Stéphane Debornes explique que des entreprises ont été sollicitées pour estimer les travaux. Un diagnostic amiante a été réalisé, les analyses sont en cours.

Jérémy Laverrière demande s'il est possible de récupérer des pierres pour du concassage.

Pour l'abri de l'agorespace, la commission bâtiment s'est réunie et a décidé de proposer un abri en bois simple. Si besoin, l'eau et l'électricité pourront être tirés depuis le parking. Cet abri sera accessible à tous.

L'emplacement des sanitaires sera étudié sur la place en haut des escaliers de l'école pour pouvoir desservir un maximum le chef-lieu. Les réseaux devront être tirés. Un plan sera proposé à la prochaine réunion.

Le poids public sera mis en valeur (nettoyé et une explication sera affichée à l'intérieur), l'agent fera l'entretien également des croix du village, notamment celle de la descente du chef-lieu et le panneau d'explication sera commandé.

La salle polyvalente sera de nouveau louée si les conditions le permettent et dans le respect des mesures sanitaires.

URBANISME

La commission urbanisme présente les dossiers reçus au conseil municipal :

Déclarations Préalables

DP 07431321A011 - Me. PICARD Carole - Genièvres – Extension 35.20m²

La commission a accepté le dossier.

DP 07431321A012 –M. GUENBOUR Cédric – route des Bornes – Sas d'entrée

La commission émet un avis favorable le dossier, il faudra demander une précision sur les coloris.

DP 07431321A013 –L'HUILLIER Benoît – La Mouille – Abri voiture

La commission émet un avis favorable sur le dossier. Des précisions sur les coloris et la pente du toit seront demandés.

PC 07431321A004 AMARAL David – chemin de Vardon – 1 atelier et 1 piscine

Permis en cours d'instruction, avis favorable de la commission.

PC 07431321A005 ALMEIDA Christophe – chemin de Vardon – 1 garage et changement de destination du garage existant.

Permis en cours d'instruction, avis favorable de la commission.

Modification du PLU :

Il conviendra de réunir la commission pour étudier les différents points à évoquer au prochain conseil municipal.

PERSONNEL

Michel Charveys sera à temps plein sur la commune à compter du 1^{er} juin, le Sappey a recruté un agent à temps plein également. Il conviendra d'établir une convention avec le Sappey pour s'entraider si besoin.

SCOLAIRE

Sandra Rémillon explique que 3 candidats ont été reçus pour le poste proposé par les Tartifilous. La commission fera son choix cette semaine.

DIVERS

La cabane à livres est en service au chef-lieu dans l'abri de bus.

Monsieur le Maire donne lecture de plusieurs remerciements d'associations pour les subventions (ADM 06 pour le soutien aux communes sinistrées suite à la tempête Alex, le foyer nordique du Salève et l'AMAP).

Dans le cadre d'une initiative intercommunale, Stéphane et Anthony organiseront la journée de l'environnement le 5 juin 2021. La CCPC fournira les bennes et les boissons pour le verre de l'amitié. L'école et les chasseurs seront associés à cette manifestation.

Le 7 août aura lieu à Vovray en Bornes la finale des championnats de France de dressage des chiens de troupeaux.

Les élections départementales et régionales auront lieu le dimanche 20 et 27 juin 2021, les membres du bureau et les agents participant aux élections ont la possibilité de se faire vacciner en priorité ou devront faire un test PCR ou un auto-test pour tenir le bureau de vote. Les deux bureaux auront lieu dans la salle. Les électeurs pourront détenir deux procurations. Monsieur le Maire demande aux élus de trouver au moins deux électeurs pour compléter le bureau.

Les inscriptions sur la liste électorale seront possibles jusqu'au 14 mai 2021, il est possible de s'inscrire par internet.

La séance est levée à 21h35.

Le Maire
Xavier BRAND

